

19.06.2023

Commune municipale d'Evilard

Règlement sur la protection des données (RPD)

L'assemblée municipale d'Evilard,
s'appuyant sur
la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ainsi
que le règlement de la commune municipale d'Evilard du 20 juin 2011,

arrête :

Listes

a Principe

Art. 1 ¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des associations locales d'utilité publique.

² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales. Seules les associations locales d'utilité publique sont considérées comme des organisations non commerciales et les adresses peuvent leur être fournies pour le recrutement de membres.

³ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes :

- a le nom du destinataire,
- b les critères de sélection,
- c le nombre de personnes mentionnées dans la liste,
- d la date de la communication.

Ce répertoire est public.

b Procédure

Art. 2 La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.

c Blocage

Art. 3 Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

d Contrôle des habitants

Art. 4 ¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants: nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance et la langue (français ou allemand).

² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.

e Autres fichiers

Art. 5 ¹ La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition :

- a qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection ;
- b qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal) ;
- c qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose ;
- d qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

f Compétence

Art. 6 Le/la préposé-e communal-e du contrôle des habitants ou le/la secrétaire municipal-e rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne

Art. 7 ¹ Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, alinéa 1,

- a le nouveau domicile dans une autre commune,
- b le titre,
- c la langue.

² Une demande informelle suffit.

³ Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le/la préposé-e communal-e du contrôle des habitants.

Information sur demande; compétence

Art. 8 Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du/de la préposé-e communal-e du contrôle des habitants ou du/de la secrétaire municipal-e.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 9 ¹ La commission de gestion est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données.

³ Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée municipale.

⁴ Elle peut faire appel à des spécialistes pour résoudre des questions difficiles et ce dans les limites des compétences définitives du conseil municipal en matière de dépenses nouvelles.

Emoluments
a) Registre des fichiers

Art. 10 La consultation du registre des fichiers est gratuite.

b) Consultation de ses propres dossiers

Art. 11 La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.

c) Rectification et autres droits

Art. 12 ¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.

² Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.

³ Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.

Ordonnance

Art. 13 Le conseil municipal est compétent pour édicter une ordonnance concernant la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.

Entrée en vigueur

Art. 14 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

² En cas de contestation ou de litige, le texte français fait foi.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 19 juin 2023.

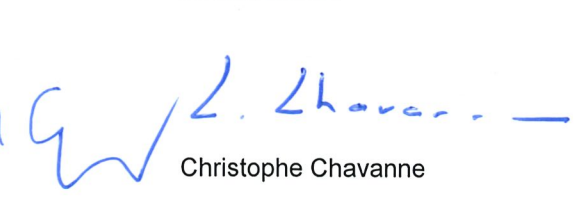
ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

Le président :

Le secrétaire :



Thomas Minger



Christophe Chavanne

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Le dépôt public a été publié dans le no 18 du 16 mai 2023 de la Feuille officielle de Biel/Bienne et d'Evilard/Leubringen.

Evilard, le 8 août 2023

Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne